

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

22 JUL. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

CAP SEINE

AUZOUVILLE SUR RY

SILO CEREAALIER

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

la demande présentée le 19 octobre 2009 par la société CAP SEINE dont le siège social est situé 16, rue Georges Charpak – BP 108 – 76134 MONT SAINT AIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité maximale de 27 360 m³ sur le territoire de la commune d'AUZOUVILLE SUR RY, route départementale 13,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 février 2011 au 3 mars 2011 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Didier BEAUVALLET commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de AUZOUVILLE SUR RY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service des ressources),

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Que société CAP SEINE a sollicité l'autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité maximale de 27 360 m³ sur le territoire de la commune d'AUZOUVILLE SUR RY, route départementale 13,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, de dangers et de politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie et l'explosion (réserve d'eau incendie ...),

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

La société CAP SEINE dont le siège social est situé 16, rue Georges Charpak – BP 108 – 76134 MONT SAINT AIGNAN est autorisé à exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité maximale de 27 360 m³ sur le territoire de la commune d'AUZOUVILLE SUR RY, route départementale 13,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de AUZOUVILLE SUR RY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de AUZOUVILLE SUR RY

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Pierre LARREY

LISTE DES CHAPITRES

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général Adjoint,

ARRÊTÉ N° DI-BI-10-AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CAP SEINE À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE AUZOUVILLE SUR RY

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et objet de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Compétence et dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Perimètre d'implantation.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	8
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 1.10 Respect des autres réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Demandes de l'inspection des installations classées.....	10
CHAPITRE 2.3 Respect des produits et matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévus.....	11
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.7 Recueil et tenue des documents tenus à la disposition de l'inspecteur.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
CHAPITRE 3.2 Contrôle de pollution.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 Préparatifs et consommations d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2 Contrôle des effluents liquides.....	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'origine et leurs caractéristiques de pollution.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
CHAPITRE 6.2 Nuisances acoustiques.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	20
CHAPITRE 7.2 Espaces critiques et installations.....	20
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	23
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.1 Sols.....	27
CHAPITRE 8.2 Stockage de produits phytosanitaires relevant des rubriques 1172 et 1173.....	30
CHAPITRE 8.3 Stockage d'engrais liquides relevant de la rubrique 2175.....	31
CHAPITRE 8.4 Stockage d'engrais solides, sables et composés à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 1331.....	31
TITRE 9 - ÉCHEANCES.....	32
TITRE 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	33

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CAP SEINE dont le siège social est situé 16, rue Georges Charpak – BP 108 – 76134 MONT SAINT AIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter route départementale 13 sur la commune d'AUZOUVILLE SUR RY (76116), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à la déclaration du 22 janvier 1999 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime de classement A.D.NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Niveaux d'activités
2160-a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total de stockage est > 15 000 m ³	2 cellules rondes métalliques fermées : 2 660 m ³ 2 cellules « LIPP » métalliques fermées : 6 600 m ³ 1 silo plat : 9 000 m ³ 1 silo plat neuf : 9 000 m ³ 1 nouveau boisseau de chargement : 100 m ³ soit un volume total de 27 360 m ³
2175-2	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000L La quantité totale stockée est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Stockage de solutions azotées dans deux cuves horizontales. Le volume total de stockage est limité à 106 m ³
1172*	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, -A- très toxiques pour les organismes aquatiques : La quantité totale stockée est inférieure à 20 t	La quantité totale susceptible d'être stockée dans le magasin phytosanitaires est de 19,5 tonnes
1173*	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, -B- toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale stockée est inférieure à 100 t	La quantité totale susceptible d'être stockée dans le magasin phytosanitaires est de 96 tonnes

Rubrique	Régime de classement A,D,NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Niveaux d'activités
1331.II	NC	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement européen n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen</p> <p>La quantité totale d'engrais 1331.II susceptible d'être présente est inférieure à 500 t</p>	<p><u>1331-II</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité maximale d'engrais en vrac 1331-II dont la teneur en azote est supérieure à 28 % est inférieure à 280 t dans le magasin engrais. la quantité maximale d'engrais en GRVS 1331-II dont la teneur en azote est supérieure à 28 % est telle que la quantité totale d'engrais en vrac et en GRVS 1331-II dont la teneur en azote est supérieure à 28 % est inférieure à 500 t.
1331.III	NC	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement européen n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais 1331.III susceptible d'être présente est inférieure à 1250 t</p>	<p><u>Engrais 1331-III</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité totale d'engrais en vrac et en GRVS 1331-III est inférieure à 1200 t (bâtiment engrais et extérieur)
1432-2	NC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>La capacité totale équivalente stockée est inférieure à 10 m³</p>	<p>Stockage de 1 m³ de fioul domestique dans une cuve double paroi.</p> <p>La quantité totale équivalente stockée est de 40 L</p>

Notas: A autorisation - D déclaration - NC non classé

* La quantité cumulée des produits relevant des rubriques 1172 et 1173 est limitée à 96 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Auzouville sur Ry, sur la parcelle n°218 de la section B.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Hors période de récolte, les réceptions et expéditions se feront de 8h30 à 17h30, avec arrêt les samedis et dimanches. Pendant la période de récolte, cette plage horaire pourra être augmentée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 6.2.2.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations relatives aux silos sont réparties ainsi :

2 cellules rondes métalliques fermées	: 2 660 m ³
2 cellules « LIPP » métalliques fermées	: 6 600 m ³
1 silo plat	: 9 000 m ³
1 nouveau silo plat	: 9 000 m ³
1 nouveau boisseau de chargement	: 100 m ³

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les silos verticaux sont situés à plus de 50 mètres des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est ramenée à 25 mètres pour les silos plats.

Les silos verticaux sont situés à plus de 25 mètres des voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est ramenée à 10 mètres pour les silos plats.

Dans le cas de la cellule LIPP existante située à moins de 50 mètres de la RD 13 et conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'exploitant devra mettre en œuvre un découplage suffisant entre la galerie de reprise et la fosse d'élevateur permettant d'éviter la propagation d'une explosion de poussière de la fosse d'élevateur vers la galerie de reprise (explosion secondaire).

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Aucun local administratif ne doit être situé à moins de 25 mètres des silos verticaux et 10 mètres des silos plats. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger version 1 de juillet 2009 par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1) :

Évènement redouté	Distance des effets de surpression au sol				Probabilité	Cinétique
	200 mbars	140 mbars	50 mbars	20 mbars		
Explosion primaire dans l'élévateur pour les cellules rondes	3 m	4 m	8 m	16 m	D	Rapide
Explosion primaire dans l'élévateur pour les cellules LIPP	3 m	4 m	8 m	16 m	D	Rapide
*Explosion secondaire dans la galerie de reprise des cellules LIPP	18 m	28 m	61 m	122 m	E	Rapide
Explosion primaire dans l'élévateur du silo plat	2 m	3 m	7 m	14 m	D	Rapide
Explosion primaire dans l'élévateur du nouveau silo plat	2 m	3 m	7 m	14 m	D	Rapide

* L'explosion secondaire dans la galerie de reprise des cellules LIPP et les distances d'effet associées n'auront plus lieu d'être suite à la mise en place du découplage suffisant entre la galerie de reprise et la fosse d'élévateur.

Pour les effets de surpression sur les structures :

- 20 mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
- 50 mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 mbar, seuil des effets domino ;
- 300 mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets de surpression sur l'homme :

- 20 mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la " zone des dangers significatifs pour la vie humaine " ;
- 140 mbar, seuil des effets létaux délimitant la " zone des dangers graves pour la vie humaine " ;
- 200 mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la " zone des dangers très graves pour la vie humaine " mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Les distances d'effets toxiques au sol suite à l'incendie du bâtiment phytosanitaires sont reprises dans le tableau suivant :

Évènement redouté	SELS	SEL	SEI	Probabilité	Cinétique
Incendie dans le magasin des produits phytosanitaires	10 m	11 m	39 m	D	Rapide

Les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

Les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;

Les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Les distances des effets d'ensevelissement consécutifs à une rupture de structures des silos sont reprises dans le tableau suivant :

Cellules rondes métalliques	11 m
Cellules LIPP métalliques	17 m
Silos plats (ancien et nouveau)	8 m

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Non applicable

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/10	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/09/07	Circulaire BR TICP/2007-355/-CM DDSC/SDGR/BRM/EP/N°309 du 10 septembre 2007 relative à la prévention des risques d'incendie et d'auto-échauffement dans les silos
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
13/03/07	Circulaire du 13 mars 2007 suite à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié le 23 février 2007
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Dans la mesure du possible, l'exploitant n'utilisera pas d'herbicides.

Des écrans de végétation seront implantés de façon à atténuer l'impact visuel des constructions au regard des habitations, notamment le long du bassin d'eaux pluviales.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation,
- l'analyse annuelle des causes possibles des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie,
- le rapport annuel comportant :
 - 1/ l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds
 - 2/ l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50g/m³. Cette situation ne doit pas créer de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour le milieu naturel.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Les incidents ayant entraîné des rejets importants de poussières ainsi que les actions correctives engagées consécutivement à ces incidents sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires.

L'établissement est alimenté par le réseau public d'adduction en eau potable de la commune d'Auzouville sur Ry.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

En particulier, il est interdit de procéder au lavage des engins ou camions dans l'enceinte du site.

Tout rejet liquide en nappe souterraine est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau internes à l'entreprise est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- l'ouvrage d'épuration interne avec son point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux susceptibles d'être rejetés à l'extérieur du site ne doivent pas dégrader les dispositifs de recueil des effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et des aires de circulation ;
- les eaux usées sanitaires.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales

L'ensemble des voiries, parking, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

L'ensemble des eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site (hormis les eaux ruisselant au niveau des cellules rondes) sont collectées par un réseau spécifique et orientées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un bassin de retenue des eaux d'un volume de 300 m³ situé au Nord du site et dont le trop plein se déverse dans une lagune de 45 m³.

La voirie empierrée entre le silo plat datant de 2000 et le magasin engrais est une voirie de secours réservée au passage des pompiers. Aucun engin agricole ou camion ne circulera sur cette voie.

Article 4.3.2.2. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées séparément des eaux pluviales et sont dirigées vers une fosse septique reliée à un réseau d'épandage localisé dans l'emprise du site. Le dispositif d'assainissement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le dispositif d'épandage des eaux usées sanitaires ne devra en aucun cas communiquer avec la tranchée filtrante.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Les eaux issues de dispositifs de traitement (fosse septique, séparateur d'hydrocarbures...) ne doivent pas créer de nuisances au milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Les installations de traitement des eaux (séparateur à hydrocarbures, fosse septique, tranchée filtrante) sont contrôlées rigoureusement autant que de besoin et au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures et une fois tous les quatre ans pour la fosse septique. Ces entretiens sont conformes aux recommandations des fournisseurs des matériels concernés.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux sanitaires.

Les eaux susceptibles d'être polluées (par un incendie, suite au déversement d'un produit liquide dangereux, d'hydrocarbures...) doivent être isolées grâce à une vanne de barrage située en amont du bassin de 300 m³ qui doit permettre de confiner les eaux dans le réseau interne du site. Le volume de confinement dans le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées est de 170 m³.

Cette vanne de coupure devra être accessible en permanence, signalée et reconnaissable par toute personne devant intervenir en urgence en cas d'incendie ou de pollution.

Une consigne doit être établie et connue du personnel sur la conduite à tenir pour interdire la migration d'eaux polluées vers le milieu récepteur.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'assurer que les réseaux internes à l'établissement sont en mesure d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale mg/L (moyenne journalière)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite.

Conformément à l'article 2.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées est autorisée à faire procéder à des contrôles pour s'assurer que les valeurs limites définies ci-dessus sont respectées.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, papier, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, ...) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution,...).

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets de poussières céréaliers seront notamment distingués des déchets issus du stockage des engrais.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les bidons vides de produits issus de la collecte des adhérents doivent être préalablement rincés et intégrés dans des sacs plastiques étanches.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.7.

L'entreposage des déchets ne doit par ailleurs pas créer de risques particuliers sur le site (incendie,...) pour les autres installations du site.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Ce registre chronologique, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en terme de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, entretien des compresseurs et groupes , etc.).

Des mesures de bruit sont effectuées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra demander un contrôle des mesures de niveaux sonores suivant l'arrêté ministériel susvisé. Les frais occasionnés par ce contrôle seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'entrée du site est gardée ou fermée en l'absence de personnel. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments, les aires de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des arrêts d'urgence, bien signalés, actionnables en toute circonstance et permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, sont judicieusement implantés dans les zones de transfert de céréales.

Le transformateur de courant électrique est implanté à l'extérieur des bâtiments. Sa gestion ne doit pas créer de risque d'incendie par effets dominos sur les autres installations du site.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'installation et notamment l'analyse du risque foudre et le cas échéant, l'étude technique et l'installation des dispositifs de protection.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des silos ;
- l'obligation du « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles,

à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette personne est spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis feu.

ARTICLE 7.3.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un plan de prévention adapté.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 7.4.1.3. Consignes en cas d'incendie

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction du site.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. BATIMENTS

Le sol des bâtiments doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, conteneur,...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon volume disponible avant toute livraison et remplissage des réservoirs.

La cuve de fioul à double paroi de 1 m³ et ses équipements sont conçus et fabriqués conformément aux normes en vigueur.

Le local abritant la cuve de fioul doit être convenablement ventilé. Toutes dispositions doivent être prises pour que la cuve de fioul soit protégée contre tout choc éventuel.

Le matériau de cette cuve ne doit pas créer de risque d'électricité statique lors de transferts de produit

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du stockage de fioul.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger et à ceux définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées. Le bilan des ces vérifications est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 240 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - * implantée à une distance minimale de 20 m des bâtiments de stockage de céréales ;
 - * munie d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 48 m² (8x6). L'accès à cette aire doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ;
 - * munie de 2 prises d'aspiration distantes de 1,5 m et compatibles avec les dispositifs de raccordement des services de secours (demi raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en positions haute et basse) ; la hauteur des prises doit être au minimum de 60 cm par rapport au sol ;
 - * accessible en toute circonstance ;
 - * signalée et entretenue périodiquement ;
 - * équipée d'un dispositif permettant sa réalimentation ;
 - * l'aire au droit de cette réserve doit être dûment stabilisée pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis dans l'établissement. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant prévoit au moins un exercice d'évacuation tous les 6 mois. Ces exercices doivent être transcrits dans le registre de sécurité de l'établissement. Le premier exercice doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Mensuellement, l'exploitant s'assure du bon niveau d'eau dans la réserve incendie et procède à son entretien aussi souvent que nécessaire.

Les moyens incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant fait valider les moyens de défense incendie par le Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.4. ISSUES DE SECOURS

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc...) sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

Une signalisation indiquera le chemin vers la sortie la plus proche.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement des céréales.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte (extincteurs) contre l'incendie en place sur le site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. SILOS

ARTICLE 8.1.1. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 8.1.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

1. appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
2. ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre;
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. RELAIS ET ANTENNES

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation Fonction	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
Transfert des produits	Élévateurs	- disjoncteur thermique sur les moteurs - contrôleurs de rotation - sangles anti-statiques et anti-propagation de flammes
	Transporteurs à bande	- disjoncteur thermique sur les moteurs - contrôleurs de rotation - contrôleurs de déport de bandes - bande anti-statique et anti-propagation de flammes
	Transporteurs à chaînes (TC)	- trappes de bourrage
Sécurité générale	Tous les silos	- coups de poing

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.

ARTICLE 8.1.5. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Toutes les installations du silo ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

En particulier, les locaux électriques font l'objet de nettoyages dûment adaptés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration fixe ou mobile. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé ne doit pas créer de risques particuliers.

ARTICLE 8.1.6. PRÉVENTION DES RISQUES D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage sont équipées comme suit :

	Type	Nombre	Report d'alarme
Silos existants	Sondes thermométriques fixes	- cellules rondes : 4 sondes/cellule avec 3 points de mesure/sonde) - cellules LIPP: 4 sondes/cellule avec 4 points de mesure/sonde) - silo plat : 27 sondes avec 2, 3 ou 4 points de mesure/sonde	oui, sur tableau de commande
Silo en projet	Sondes thermométriques fixes	27 sondes avec 4 points de mesure/sonde	oui, sur tableau de commande

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive).

Des rondes sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou fermentation, et en particulier en cas de panne de thermométrie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement est rédigée, explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Cette procédure est communiquée au service d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.7. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. La fréquence de cette surveillance est à adapter à l'âge et à la configuration des silos ; elle est réalisée au minimum annuellement et à chaque fois que nécessaire.

En cas de dégradation constatée, des contrôles techniques plus poussés devront être effectués.

Au vu des non conformités relevées lors du contrôle effectué par une société tierce en date du 25/02/2010 sur les cellules LIPP n°1 et Phénix n°4, l'exploitant devra procéder à la remise à niveau des éléments concernés selon l'échéancier du titre 9.

ARTICLE 8.1.8. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

Article 8.1.8.1. Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

silos	Enceinte	Événements/Surfaces soufflables
silos cellules rondes	cellules rondes	toit de la cellule métallique
silos cellules LIPP	cellule LIPP	toit de la cellule métallique
	galerie de reprise	<u>absence</u> mesures compensatoires : - présence d'un découplage efficace - limitation des émissions de poussières - suppression des dépôts de poussières
silo plat actuel	espace sur cellules	espace sur cellules en fibrociment (Prupt<70mbar)
silo plat prévu dans le cadre de l'extension	espaces sur cellules	espace sur cellules en bac acier (Prupt<70mbar)

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer des personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 8.1.8.2. Découplage

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs (portes, cloisons, trappes...) de découplages judicieusement implantés et dûment conçus (résistance à la surpression accidentelle maximale, fixations,...) permettant d'interdire la survenue d'une explosion secondaire dans une installation adjacente à une installation où a eu lieu une explosion primaire.

En particulier, les cellules LIPP disposent d'une porte de découplage permettant d'éviter la propagation d'une explosion de poussière de la fosse d'élévateur vers la galerie de reprise.

Chaque galerie de vidange sous les cellules est isolée de la fosse des élévateurs, de la galerie de reprise des fosses par une porte étanche et une cloison en béton.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

Les boulons des têtes des élévateurs sont fragilisés.

Article 8.1.8.3. Autres dispositions

Les stockages d'engrais solides, de produits dangereux pour les organismes aquatiques doivent être suffisamment éloignés des autres stockages de céréales de façon qu'un incendie sur une installation environnante ne puisse y créer un effet domino (décomposition thermique d'engrais,...). Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre en place des murs coupe-feu 2h et des portes pare-flamme 1h, pour atteindre cet objectif.

L'exploitant doit gérer ses bâtiments "engrais" et "phytosanitaires" de manière à interdire les entreposages de produits incompatibles entre eux ou susceptibles de créer ou d'augmenter les risques (produits combustibles dans le bâtiment engrais par exemple).

CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES RELEVANT DES RUBRIQUES 1172 ET 1173

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT

Article 8.2.1.1. Autres dispositions

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure, munie d'une ferme porte automatique et d'une barre anti panique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les quantités de matières combustibles sont aussi réduites que possible, dans les aires réservées à ces stockages.

Le stockage de ces produits doit être géré de façon qu'un incendie sur un stockage intérieur ou extérieur ne puisse créer un effet domino sur les produits classés sous ces rubriques.

L'exploitant doit à tout moment connaître la quantité des produits classés sous chacune de ces rubriques, afficher et tenir à la disposition des services de secours le plan de leur implantation et les risques qui y sont associés.

ARTICLE 8.2.2. VENTILATION-DESENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence traités conformément comme des déchets.

Le bâtiment doit, à ses entrées, être équipé de seuils relevés de façon à interdire la migration de matières polluantes vers le milieu extérieur.

ARTICLE 8.2.4. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

CHAPITRE 8.3. STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2175

L'exploitant doit exploiter son stockage d'engrais liquides de manière à ne pas créer un impact sur le milieu récepteur. Les réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention étanche et dûment dimensionnée. L'aire de chargement et de déchargement de l'engrais liquide est implantée sur des surfaces étanches munies de rétention dûment conçues pour récupérer les égouttures accidentelles.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES SIMPLES ET COMPOSÉS À BASE DE NITRATE D'AMMONIUM RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1331

ARTICLE 8.4.1. GENERALITES

On entend par "engrais" les engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.

Les stockages sont exploités de façon à ne pas générer de poussières à l'extérieur du bâtiment.

Les engrais 1331.II non-conformes (fines, produits souillés par des huiles,...) sont inertés dans les meilleurs délais par un produit approprié, stockés en un endroit adéquat et traités en tant que déchets.

Le gerbage des produits conditionnés est limité, à partir du sol, à 2 GRVS. Les aires de stockage sont nettoyées à chaque fois que nécessaire.

Dans les aires de stockage, la présence de produits incompatibles (bois de charpente, liquides inflammables, fer, sciure...) au contact avec les engrais est interdite.

Les produits combustibles des structures du bâtiment de stockage d'engrais sont réduits autant que possible et ne doivent pas créer de risques particuliers.

Les engins de manutention (chargeuse, sauterelle, ...) sont remisés à l'extérieur du bâtiment.

Les aires de stockage d'engrais sont suffisamment éloignées des autres stockages afin qu'un incendie majorant sur une installation proche ne puisse créer un effet domino (décomposition thermique...) sur les engrais.

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- sol cimenté ou équivalent sans potentiel de contamination,
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II.

Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Selon l'échéancier du titre 9, les trois murs de la case contenant les produits relevant de la rubrique 1331.II doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

ARTICLE 8.4.2. ÉTAT DES STOCKS D'ENGRAIS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature (engrais 1331.II et 1331.III), le type de stockage (GVRS, vrac) et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE 9- ECHEANCES

Article visé	Description	Échéance maximale
6.2.2	Mesure des niveaux sonores	3 mois suivant la notification du présent arrêté
7.2.4	Étude technique, installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention	Avant le 1er janvier 2012
7.5.3	Exercice d'évacuation	6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 6 mois
8.1.7	Suppression des non conformités relevées sur les cellules LIPP n°1 et Phénix n°4	12 mois suivant la notification du présent arrêté
8.4.1	Mise en conformité de la case ammonitrates	6 mois suivant la notification du présent arrêté

TITRE 10– EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

ARTICLE 10.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

ARTICLE 10.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire d'AUZOUVILLE SUR RY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTRD),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des territoires,
- au maire d'AUZOUVILLE SUR RY,

Rouen, le

Le préfet,

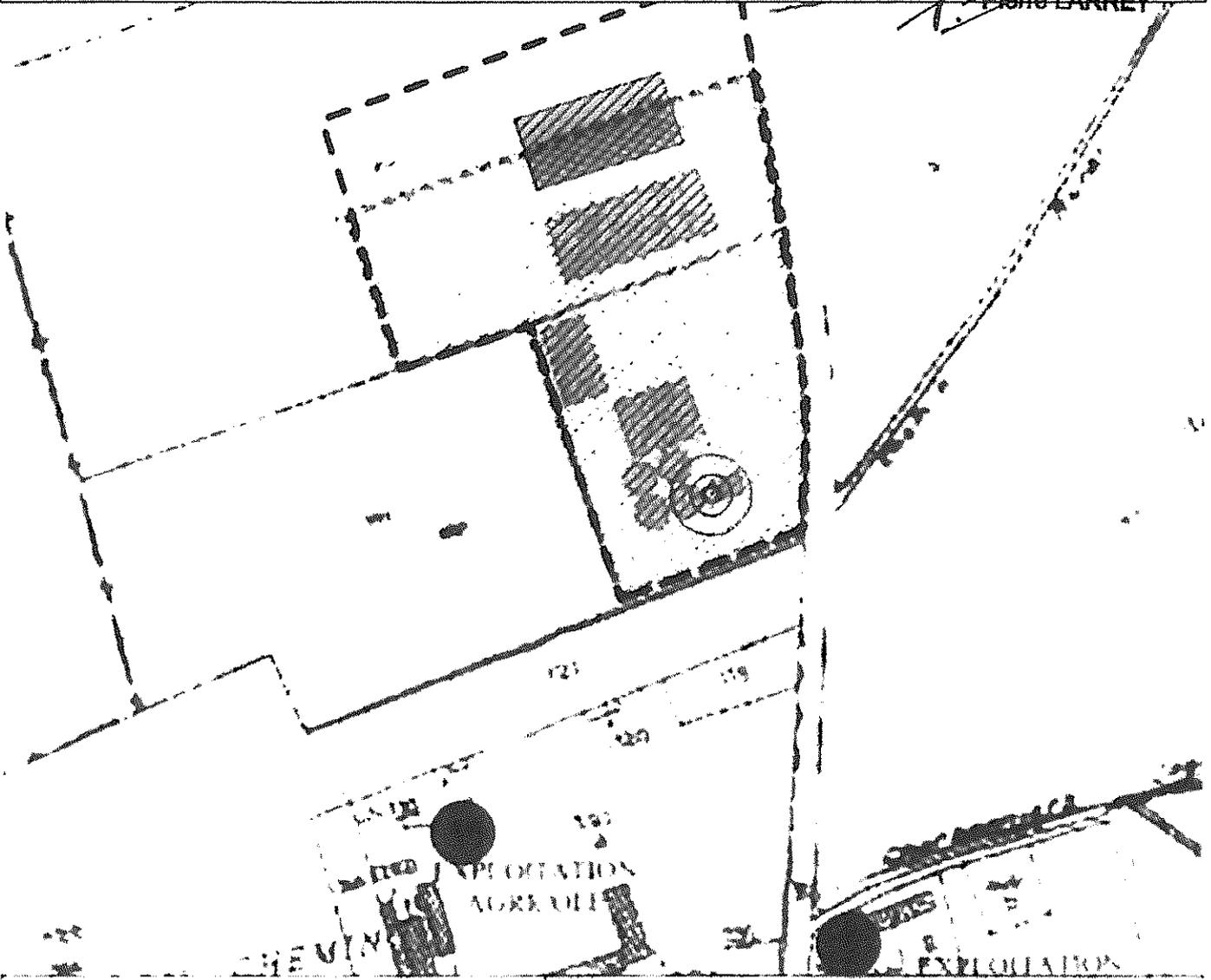
Cartographie des zones d'effets des scenarios d'analyse des risques

CELLULES RONDES

en date du : 22 JUIL 2011
 ROUEN, le :

CAP SEINE Auzouville sur Ry (76);
 Cellules rondes: Explosion primaire dans un élévateur
 Echelle 1.2500 Juillet 2009

LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général Adjoint,
 Pierre LARREY



<p>LÉGENDE</p> <p>--- Limite de propriété</p> <p>● Habitation</p>	<p>LÉGENDE</p> <p><u>Supression au sol</u></p> <p>..... 20 mbar (projection de verre)</p> <p>———— 50 mbar (effets irréversibles)</p> <p>———— 140 mbar (effets létaux)</p> <p>..... 200 mbar (effets létaux significatifs)</p> <p>..... 300 mbar (dégâts sur les structures)</p> <p><u>Projection de débris</u></p> <p>..... Débris légers non coupants (fibrociment)</p> <p>..... Débris légers coupants (verre, métal)</p> <p>———— Débris lourds (béton)</p>
--	--

Tableau 23 . Scénario d'explosion de poussières dans l'élévateur des cellules rondes.
 Représentation des zones de surpressions et de projections. Ech. 1: 2 500
 (la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)

CELLULES LIPP

CAP SEINE Auzouville sur Ry (76)
 Cellules LIPP Explosion primaire dans l'élévateur
 Échelle 1:2500 Juillet 2009



LÉGENDE

--- Limite de propriété

● Habitation

LÉGENDE

Suppression au sol

- 20 mbar (projection de verre)
- 50 mbar (effets irréversibles)
- 140 mbar (effets létaux)
- 200 mbar (effets létaux significatifs)
- 300 mbar (dégâts sur les structures)

Projection de débris

- Débris légers non coupants (fibrociment)
- Débris légers coupants (verre, métal)
- Débris lourds (béton)

Tableau 24 . Scénario d'explosion de poussières dans l'élévateur des cellules LIPP,
 Représentation des zones de surpressions et de projections. Ech. 1: 2 500
 (la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)

SILO A PLAT EXISTANT

CAP SEINE Auzouville sur Ry (76)
 Silo a plat Explosion primaire dans un elevateur
 Echelle 1.2500 Juillet 2009



LÉGENDE

- Limite de propriété
- Habitation

LÉGENDE

Suppression au sol

- 20 mbar (projection de verre)
- 50 mbar (effets irréversibles)
- 140 mbar (effets létaux)
- 200 mbar (effets létaux significatifs)
- 300 mbar (dégâts sur les structures)

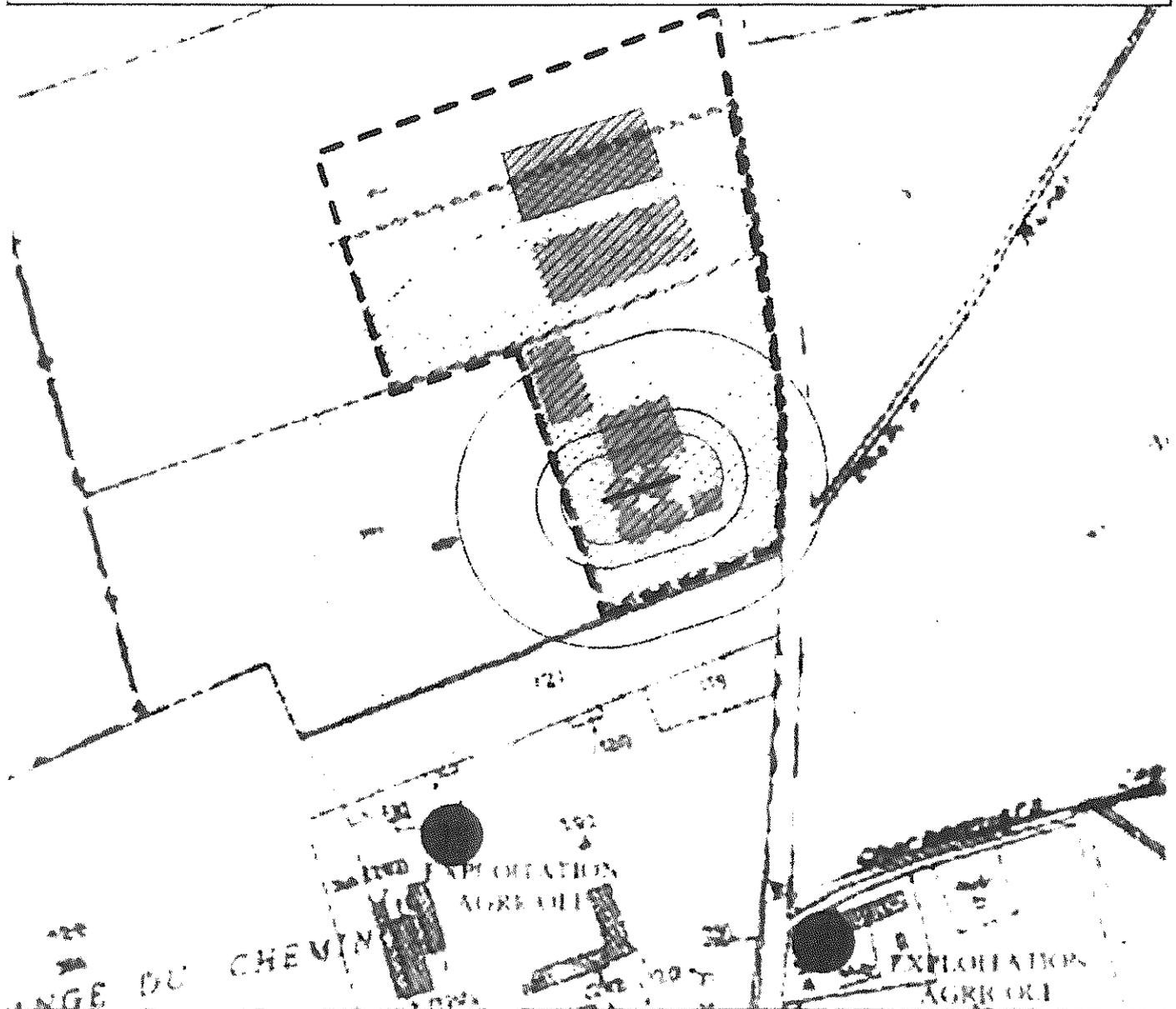
Projection de débris

- Débris légers non coupants (fibrociment)
- Débris légers coupants (verre, métal)
- Débris lourds (béton)

Tableau 26 . Scénario d'explosion primaire de l'élevateur du silo à plat.

Représentation des zones de surpressions et de projections.Ech. 1: 2 500(la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)

CAP SEINE Auzouville sur Ry (76)
 Cellules LIPP Explosion secondaire dans la galerie de reprise LIPP
 Échelle 1.2500 Juillet 2009



LÉGENDE

- Limite de propriété
- Habitation

LÉGENDE

Suppression au sol

- 20 mbar (projection de verre)
- 50 mbar (effets irréversibles)
- 140 mbar (effets létaux)
- 200 mbar (effets létaux significatifs)
- 300 mbar (dégâts sur les structures)

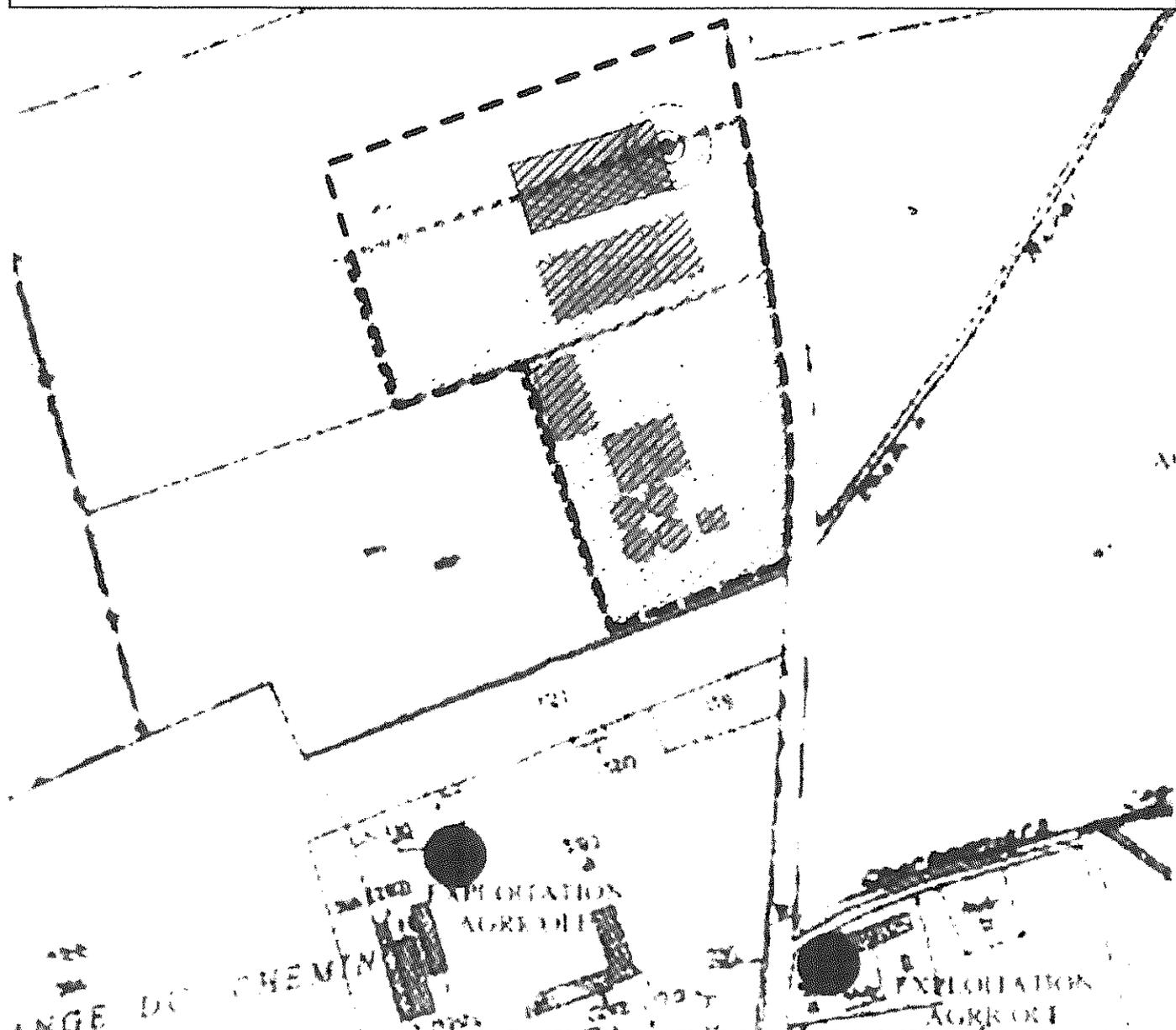
Projection de débris

- Débris légers non coupants (fibrociment)
- Débris légers coupants (verre, métal)
- Débris lourds (béton)

Tableau 25 . Scénario d'explosion de poussières secondaire dans la galerie de reprise des cellules LIPP.
 Représentation des zones de surpressions et de projections. Ech. 1: 2 500
 (la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)

SILO A PLAT EN PROJET

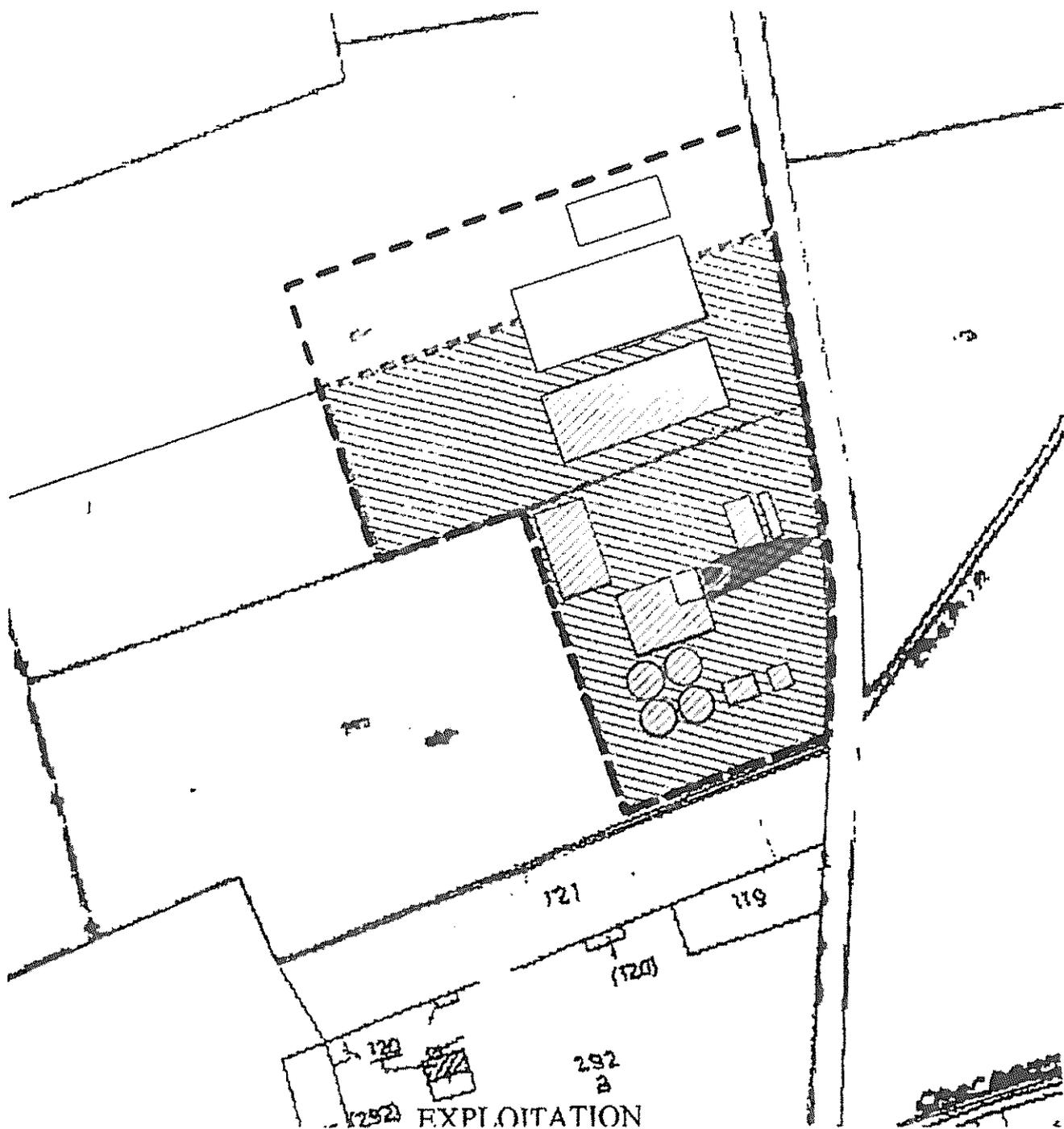
CAP SEINE Auzouville sur Ry (76)
 Silo à plat en projet de construction Explosion primaire dans un élévateur
 Echelle 1.2500 Juillet 2009



<p>LÉGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> ••••• Limite de propriété ● Habitation 	<p>LÉGENDE</p> <p><u>Suppression au sol</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 20 mbar (projection de verre) ———— 50 mbar (effets irréversibles) ----- 140 mbar (effets létaux) - · - · - 200 mbar (effets létaux significatifs) ———— 300 mbar (dégâts sur les structures) <p><u>Projection de débris</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Débris légers non coupants (fibrociment) ○ Débris légers coupants (verre, métal) — Débris lourds (béton)
---	--

Tableau 26 . Scénario d'explosion primaire de l'élévateur du silo à plat.
 Représentation des zones de surpressions et de projections. Ech. 1: 2 500 (la présence d'obstacles n'est pas prise en compte)

INCENDIE DANS LE MAGASIN DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES – EFFETS TOXIQUES



LÉGENDE (Echelle 1/2000ème)
- - - - - Limite de propriété
Seuils de toxicité
——— SELI/ Seuil des Effets Irréversibles (Toxique retenu: HCl, Conditions météorologiques retenues: F3)
- - - - - SEL/ Seuil des effets létaux (Toxique retenu: NO₂, Conditions météorologiques retenues: D5)
..... SELS/ Seuil des effets létaux significatifs (Toxique retenu: NO₂, Conditions météorologiques retenues: D5)

Figure 1. Zones de dangers en cas d'incendie de produits phytosanitaires.
Hypothèses : gaz rejetés à 600°C.